

rail et par eau. Dans l'Alberta et la Saskatchewan certaines classes d'employés de chemin de fer relèvent d'une ancienne loi relative à la responsabilité des patrons.

Dans toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta et de la Colombie Britannique, les ouvriers blessés reçoivent des soins médicaux gratuits comprenant les services médicaux, chirurgicaux, hospitaliers et thérapeutiques. En Colombie Britannique les ouvriers fournissent 1 cent par jour pour les soins médicaux et en Alberta ils contribuent de  $\frac{1}{4}$  de cent à 10 cents par jour suivant l'industrie.

Dans toutes les provinces des indemnités sont payées pour l'anthrax et l'empoisonnement par arsénic, plomb, mercure et phosphore. Les autres maladies pour lesquelles il y a des indemnités varient selon les industries des diverses provinces.

L'état suivant montre l'échelle des indemnités au 1er janvier 1938:—

Item.	N.-E.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	C.B.
Décès— Funéraire . . . . .	\$100	\$100	\$125	\$125	\$150	\$125	\$125	\$100
Veuve ou veuf invalide, par mois.	\$30	\$30	\$40 plus somme globale de \$100.	\$40 plus somme globale de \$100.	\$40	\$40 plus somme globale de \$100.	\$35	\$35
Chaque enfant <sup>1</sup> de moins de 16 ans, par mois.	\$7.50	\$7.50 jus- qu'à 18 ans si c'est une fille.	Moins de 18 ans, \$10.	\$10 jus- qu'à \$40.	\$12+\$10 +\$9+\$8 pour chaque enfant additi- onnel jusqu'à 18 ans pour édu- cation.	\$10	\$12+\$10+ \$9+\$8 pour chaque enfant additi- onnel jusqu'à 18 ans pour édu- cation.	\$7.50
Orphelin de moins de 16 ans, par mois.	\$15, max. \$60.	\$15 et jus- qu'à 18 ans si c'est une fille.	Moins de 18 ans, \$15.	\$15	\$15	\$15	\$15	\$15, max. \$60.
Invalidité <sup>2</sup> —P.c. des salaires pen- dant sa durée.	66 $\frac{2}{3}$ p.c. Min. \$8 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	55 p.c. Min. \$6 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	66 $\frac{2}{3}$ p.c. Min. \$12.50 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	66 $\frac{2}{3}$ p.c. Min. \$12.50 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	66 $\frac{2}{3}$ p.c. Min. \$15 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	66 $\frac{2}{3}$ p.c. Min. \$12.50 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	66 $\frac{2}{3}$ p.c. Min. \$10 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.	62 $\frac{1}{2}$ p.c. Min. \$10 par se- maine ou salaire, si inféri- eur.
Salaires maxima qui peuvent être indemnisés.	\$1,500	\$1,500. Indem- nité ma- ximum \$2,500.	\$2,000	\$2,000	\$2,000	\$2,000	\$2,000	\$2,000

<sup>1</sup> L'enfant invalide a droit à une indemnité pour une période plus longue. <sup>2</sup> Lorsque l'invalidité est partielle, le même taux est fixé mais est calculé sur la différence entre les salaires avant et après l'accident. Dans le Québec le taux pour invalidité partielle est de 66 $\frac{2}{3}$  p.c. pour la période de temps fixé, la base étant de 4 semaines pour chaque 1 p.c. d'invalidité. Au Nouveau-Brunswick la Commission peut fixer un montant pour l'invalidité partielle permanente.

### Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire de 1927-28 donne, sous l'en-tête "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce", une étude générale de la législation canadienne sur les coalitions ou monopoles pour restreindre le commerce. Les éditions subséquentes de l'Annuaire contiennent un état annuel des poursuites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.